



Ville de Vaujours

AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Service Urbanisme Foncier
Réf. : DB/ST/JM

Demande déposée 23/06 /2021 Complétée le 19/07/2021		N° AT 093 074 21 C0008
Par :	OGEC FENELON VAUJOURS	
Représenté par :	Monsieur	Destination : EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF
Demeurant à :	1 rue de Montauban - 93410 VAUJOURS	
Pour :	Réaménagement intérieur des bâtiments Denisot et Michelet	
Sur un terrain sis :	1 rue de Montauban - 93410 VAUJOURS	
Cadastré	A n° 2025, 2349 et 2350	

ARRETE MUNICIPAL tendant à la décision de **NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS** n°21/447

Le Maire,

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, et R. 423-1 et suivants,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- VU** l'avis de non-conformités aux règles d'accessibilité des personnes handicapées de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 12 juillet 2021,
- VU** les pièces complémentaires envoyées le 19 juillet 2021 afin de lever la non-conformité,
- VU** la demande d'autorisation de travaux susvisée,

CONSIDERANT que le bâtiment fait partie d'un établissement scolaire qui est un local à risques moyens,

CONSIDERANT que c'est un établissement classé en 1^{ère} catégorie avec une activité de type R.

CONSIDERANT qu'il ne s'agit ni d'une crèche ni d'un local à sommeil.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée à la condition de respecter les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tous travaux ou installation prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer auprès des Services Techniques situés 375/377 rue de Meaux à Vaujours (☎ 01.41.51.11.90).

ARTICLE 3 : Les constructions et aménagements aux abords devront être conformes à l'autorisation de travaux et à ses plans annexés. Toute modification devra faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : L'affichage des travaux est obligatoire sur chaque terrain. Un panneau de chantier visible du domaine public, dûment complété, doit être installé par le pétitionnaire ou le(s) propriétaire(s) au démarrage des travaux et doit demeurer tout au long du projet.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'engage à transmettre à l'issue des travaux l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilités telle que définies par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Une commission de sécurité devra être organisée.

ARTICLE 7 : La copie de la présente décision prise au nom de l'Etat sera transmise à Monsieur le Préfet.

Vaujours, le 15 novembre 2021,

Le Maire,



Dominique Bailly
Dominique BAILLY

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif compétent. L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'arrondissement de la Seine-Saint-Denis pour le contrôle de légalité. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant :

N° Siret :

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal' 3P cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement : Groupe Scolaire Fenelon Vaujours

Numéro : 1 Voie : Rue de Montauban

Lieu-dit : Localité : VAUJOURS

Code postal 93410 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : A N° de parcelle (s) : 2025 - 2349 - 2350

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Enseignement, pour tous les étages du RdC au R+2

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

Enseignement, pour tous les étages du RdC au R+2

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Sans Objet

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

Sans Objet

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Etablissement du type R de la 1ère catégorie

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Etablissement du type R de la 1ère catégorie

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

OGEF FENELON VAUJOURS

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

OGEF FENELON VAUJOURS

vu pour être annexé
à mon arrêté *Vaujours - Union de Mayenne*
N° *AT 093 074 21 C 0009*

en date de ce jour

Vaujours, le 15 NOV 2021

Le Maire,

Le Maire,



Dominique BAILLY

vice-président de Grand Paris Grand-Est

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

- Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'AP déposé antérieurement.

- Oui : Ad'AP n° validé le :
- Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol	Voir Notice Sécurité			
Rez-de-chaussée				
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé				

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	210	210
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	21	21

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 – Dérogations

Le projet comporte une demande de dérogation :

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :
Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels les règles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)
- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :
Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels les règles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

vu pour être annexé
à mon arrêté d'autorisation de travaux
N° AT 093-074-2-1-C-0-0-0-9
en date de ce jour
Vaujours, le 11-11-2021
Le Maire,
Dimitrie DANILY
Vice-président de Grand Paris Grand-Est

5.2 – Modalités particulières d'application

- Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....
.....
.....

6 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre I livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment ce concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à VAUJOURS

Le : 14/06/2021

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :
Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

VU pour être annexé
à mon arrêté de *autorisation de travaux*
N° *AT.093.074.21.C.O.U.U.9*
en date de ce jour

Vaujours, le *15 NOV 2021*

Le Maire,



[Signature]
Dominique BAILLY
Vice président de Grand Paris Grand-Est

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
OGEC FENELON – BATIMENT DENISOT / MICHELET

1, rue Montauban
93 410 Vaujours

NOTICE DE SECURITE

14/06/2021

Vu pour être annexé
à mon arrêté d'*autorisation de travaux*
N° *093 074 21 C D U U 9*
en date de ce jour
Vaujours, le *15 NOV 2021*



Le Maire,
Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY
vice président de Grand Paris Grand-Est

SOMMAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de *autorisation de travaux*
N° *11093.074.21.C.O.O.U.9*
en date de ce jour
Vaujours, le *15 NOV. 2021*
Le Maire,



[Signature]
Dominique BAILLY
vice-président de Grand Paris Grand-Est

1. OBJET	3
2. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	3
3. TEXTES DE REFERENCES	4
4. EFFECTIFS.....	5
5. CLASSEMENT	5
6. IMPLANTATION	5
7. ISOLEMENT AUX TIERS	5
8. CONSTRUCTION	5
9. DISTRIBUTION INTERIEURE.....	6
10. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS	6
11. CONDUITS ET GAINES.....	6
12. CHAUFFAGE – VENTILATION	6
13. DEGAGEMENTS	6
14. ESCALIERS	6
15. ASCENSEURS.....	6
16. DESENFUMAGE.....	7
17. EAS.....	7
18. AMENAGEMENTS INTERIEURS	7
19. ECLAIRAGE DE SECURITE	7
20. MOYENS DE SECOURS	7
21. PLANS ET CONSIGNES	7

- 1 CDI
- 1 salle informatique
- 1 local matériel
- 3 blocs sanitaires
- 1 hall
- R+1 :
 - 9 salles de classe
 - 2 salles de travail
 - 1 local ménage
 - 1 WC
- R+1+C :
 - Habitation et comble désaffecté

3) TEXTES DE REFERENCE

Le projet sera soumis, en matière de sécurité incendie, aux dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R123.1 à R123.55)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (Dispositions générales)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R)
- Normes NFC 14-100 et 15-100 concernant les installations électriques

4) EFFECTIFS et CLASSEMENT

Le bâtiment établissement scolaire (CHATEAU, DENISOT, CHAPELLE et MICHELET), accueille, selon la déclaration du maître d'ouvrage, un effectif de :

1800 personnes.

Le bâtiment est donc classé en :



5) IMPLANTATION – FACADES ACCESSIBLES

Le site est accessible par la rue Montauban.

Une voie engins permet d'accéder à la cour intérieure qui constitue un espace libre permettant d'atteindre les étages supérieurs des bâtiments existants. Les baies des façades accessibles auront les dimensions requises par l'article CO 3 à savoir 1,30m x 0,90m.

Les façades accessibles existantes seront inchangées.

6) ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

L'isolement par rapport aux tiers sera inchangé pour les bâtiments existants

7) CONSTRUCTION

Le groupement de bâtiment ayant son plancher bas de son niveau le plus haut à plus de 8 m du niveau d'accès de secours, les éléments de structure auront une stabilité au feu de 1h ½ et les planchers coupe-feu de 1h 1/2, conformément à l'article CO 12.

8) DISTRIBUTION INTERIEURE

Le groupement de bâtiment ayant son plancher bas de son niveau le plus haut à plus de 8 m du niveau d'accès de secours, la distribution intérieure devra respecter l'article CO 24 :

- parois entre locaux et dégagements accessibles au public : CF 1h
- parois entre locaux accessibles au public : PF 1/2h (PF 1h si réservé au sommeil)
- parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public à risques courants : PF 1/2h (PF 1h si réservé au sommeil)

Les blocs-portes et les éléments verriers des baies doivent être PF 1/2h

9) LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Le local technique au rez-de-chaussée du bâtiment Michelet sera considéré comme local à risques moyens et devra être conforme à l'article CO 28.

Les planchers hauts et parois seront CF 1h avec blocs-portes CF 1/2h équipés de ferme-porte.

10) CONDUITS ET GAINES

Les conduits et gaines respecteront les dispositions des articles CO 30 à CO 32.

11) CHAUFFAGE

Le chauffage et le rafraîchissement seront gérés par une chaufferie existante accompagnée de sous-stations.

Une VMC extraira l'air des sanitaires et locaux à pollution spécifique.

12) CALCUL DES DEGAGEMENTS

Le calcul des dégagements du bâtiment Denisot est le suivant :



Niveau	Effectif	Effectif cumulé	Issues prévues	Issues nécessaires	UP prévues	UP nécessaires
R+2+C	120	120	2	2	6	2
R+2	300	420	3	2	9	5
R+1	250	670	3	3	9	8
RdC	300	970	9	3	18	10

Le bâtiment Denisot admet 970 personnes, personnel compris. Aucun changement d'effectif
Le bâtiment Michelet admet 610 personnes, personnel compris. Aucun changement d'effectif

Les dégagements existants sont inchangés.

13) ESCALIERS

Les escaliers existants sont inchangés par les travaux

14) DESENFUMAGE

Conformément à R19, tous les locaux accessibles au public seront désenfumés par des ouvrants en façades.

15) EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES

S'agissant d'un établissement scolaire, les personnes handicapées sont parfaitement identifiées et connues.

Des procédures internes permettent de déployer une aide humaine pour évacuer les personnes handicapées.

Ces procédures sont parfaitement connues des personnes concernées et sont plus satisfaisantes pour la personne handicapée que de rejoindre seul un EAS pour attendre les secours.

Ce principe de coopération sera adopté pour l'établissement.

16) AMENAGEMENTS INTERIEURS

Les matériaux de revêtement auront les réactions au feu suivantes :

Circulations et locaux :

Plafonds M1
Murs M2
Sols M4

Escaliers :

Plafonds et rampants M1
Parois verticales M1
Sols M3

Vu pour être annexé
à mon arrêté d'autorisation de travaux
N°AT 093 074 21 C 0 0 0 9
en date de ce jour
Vaujours, le 15 NOV. 2021
Le Maire,
Dominique BAILLY
Vice président de Grand Paris Grand-Est



17) ECLAIRAGE DE SECURITE

Il sera mis en place un éclairage de sécurité de type BAES par blocs autonomes.
L'éclairage de sécurité sera installé pour baliser les circulations, les sorties et l'escalier.

18) MOYENS DE SECOURS

Extincteurs :

A eau pulvérisée à raison d'un appareil par 200 m² de surface
Des extincteurs appropriés aux risques particuliers seront installés.

Système de sécurité incendie- alarme :

Il est prévu d'étendre le SSI de catégorie A et l'alarme de type 1.
Les matériels installés seront admis à la marque NF et estampillés
L'installation sera réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée
L'installation fera l'objet d'un contrat d'entretien avec l'installateur qualifié.
Le contrat d'entretien, ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement seront annexés au registre de sécurité.

Alerte

L'alerte sera donnée par téléphone urbain.

19) PLANS ET CONSIGNES

Des plans de l'ensemble des niveaux seront affichés.
Des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie seront portées à la connaissance du personnel ainsi qu'affichées dans les circulations communes.
Des exercices d'évacuation réguliers seront faits et consignés dans le registre de sécurité de l'établissement.

Vu pour être annexé
à mon arrêté d'autorisation de travaux
N° A.1093.074.21.0.0.0.9
en date de ce jour
Vaujours, le 15 NOV 2021

Le Maire,

Dominique BAILLY
vice-président de Grand Paris Grand-Est

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements Recevant du Public (ERP)

Notice d'accessibilité des personnes handicapées:

« Réaménagement intérieur des bâtiments Denisot et Michelet »

à mon arrêté de *autorisation de travaux*
N° *A.T.093 074 21 C 0009*

en date de ce jour

Vaujours, le *15 NOV. 2021*

Le Maire,



[Signature]
Dominique SAILLY

vice président de Grand Paris Grand-Est

A.T.093 074 21 C 0009



23 JUN 2021

1- RAPPELS

Réglementation

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 Septembre 2007
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié.

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

- « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap** ».
- « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements ».

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'AVIS OBLIGATOIRE de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité.

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Vu pour être annexé
à mon arrêté d'autorisation de travaux
N° AT093.074.21.C.O.O.D.9.
en date de ce jour
Waujours, le 15 NOV. 2021

Désignation de l'opération

Nom de l'opération : Denisot et Michelet de l'OGEC FENELON.

Nature des travaux : Réaménagement intérieur des bâtiments Denisot et Michelet

Commune : VAUJOURS (93)

Le Maire,

Dominique BAILLY
vice-président de Grand Paris Grand-Est

Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage:



Maître D'œuvre:



5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Je soussigné, **., Maître d'ouvrage,**
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 14/06/2021

signature

Je soussigné, **Maître d'œuvre,**
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet ci-avant.

Date : 14/06/2021

signature

mon arrêté d'autorisation n° 093 074 21 C D O O 9
en date de ce jour
Vaujours, le 15 NOV 2021
Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice président de Grand Paris Grand-Est

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret n°2007-1327 du 11 Septembre 2007 et l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, la circulaire interministérielle du 30 novembre 2007, l'arrêté du 20 avril 2017 modifié et l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié.



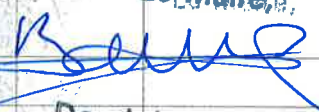
Vu pour être annexé
à mon arrêté d'autorisation travaux
N° AT 093.074.21.C.O.O.O.9
en date de ce jour
Vaujours, le 15 NOV. 2021

Le Maire,


Dominique BAILLY
vice-président de Grand Paris Grand-Est

Établissements recevant du public Points examinés	Constat P = Prévu ou envisagé NP = Non Prévu SO = Sans Objet		Commentaires
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté	P		Respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié (extension) et 8 décembre 2014 (existant).
2. Cheminements extérieurs			
Généralités	P		
3 - Places de stationnement			SO
4. Accès au bâtiment ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	P		
Entrée principale facilement repérable	P		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
✓ Facilement repérable	P		
✓ Signal sonore et visuel			SO
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	P		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	P		
Contrôle d'accès et de sortie :			
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel	P		
Ou			
✓ Visiophone			SO
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	P		
5. Circulations intérieures horizontales			
Largeur > 1,40 m	P		
Rétrécissements ponctuels > 1,20 m	P		
Dévers < 2 cm	P		
Pentes :			
✓ Pente < 4%	P		
✓ Pente entre 4 et 5 % palier de repos tous les 10 m			SO
✓ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m max			SO

Vu pour être annexé
à mon arrêté de consultation
N° AT093 074 21 C 0009
en date de ce jour
Vaujours, le 15 NOV. 2021



Le Maire,
Dominique BAILLY
Vice président de Grand Paris Grand-Est


Établissements recevant du public Points examinés	Constat P = Prévu ou envisagé NP = Non Prévu SO = Sans Objet		Commentaires
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m max		SO	
✓ Pente > 10 % : interdite		SO	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	P		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m	P		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	P		
Seuils et ressauts			
✓ < 2cm (ou 4 cm si pente < 33%)	P		
✓ Arrondis ou chanfreinés	P		
✓ Pas d'âne interdits		SO	
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	P		
✓ Dimensions	P		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	P		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30	P		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : ø ou largeur < 2 cm			
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 pour les parcs de stationnement		SO	
✓ Repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	P		
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m			
Protection des espaces sous escaliers			
Marches isolées :			
6. Circulations intérieures verticales			
Obligation d'ascenseur			
	P		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur entre mains courantes > 1,20 m	P		
✓ Hauteur des marches < 16 cm	P		

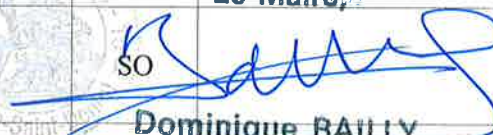
Vu pour être annexé
 à mon arrêté d'autorisation travaux
 N° M 093-074-21-0-0-0-9
 en date de ce jour
 Vaujours, le 15 NOV. 2021


Le Maire,

Dominique BAILLY
 vice président de Grand Paris Grand-Est

Établissements recevant du public Points examinés	Constat P = Prévu ou envisagé NP = Non Prévu SO = Sans Objet		Commentaires
✓ Giron des marches > 28 cm	P		
✓ Mains courantes			
<ul style="list-style-type: none"> • De chaque côté 	P		
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur entre 0,80 et 1,00 m 	P		
<ul style="list-style-type: none"> • Continue, rigide et facilement préhensible 	P		
<ul style="list-style-type: none"> • Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 	P		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	P		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	P		
✓ Nez de marches :			
<ul style="list-style-type: none"> • De couleur contrastée 	P		Vu pour être annexé à mon arrêté d'autorisation n° A1093.074.21.000.0.3.
<ul style="list-style-type: none"> • Non glissants 	P		en date de ce jour
<ul style="list-style-type: none"> • Sans débord excessif 	P		Vaujours, le 15 NOV 2021
Ascenseurs	P		Le Maire,
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques			 Dominique BAILLY Vice président du Grand Paris Grand-Est
8. Revêtements de sols, murs plafonds			
Tapis			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dureté suffisante 	P		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de ressaut > 2 cm 	P		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conforme à la réglementation en vigueur 	P		
ou			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aire d'absorption équivalente > 25 % de la surface au sol 		SO	
9 – Portes, portiques et sas			
Dimensions sas		SO	
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	P		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat P = Prévu ou envisagé NP = Non Prévu SO = Sans Objet			Commentaires
Largeur des portes principales et des portiques				
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	P			
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO	
✓ 1 vantail > 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	P			
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité			SO	
Poignées des portes				
✓ Facilement préhensibles	P			
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)	P			Vu pour être annexé à mon arrêté d'autorisation
Effort pour ouvrir une porte < 50 N	P			N° A.I. 093.074.2.1.0.0.0.0.9
Portes vitrées repérables	P			en date de ce jour
Portes ouvertes automatiques :	P			Vaujours, le 15 NOV 2021
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande				Le Maire,
Si existence d'un point d'accueil :	P			
Équipements divers accessibles au public				Dominique BAILLY vice président de Grand Paris Grand-Est
✓ Au moins un équipement par type aménagé	P			
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	P			
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler	P			
✓ 0,90 m < H < 1,30	P			
✓ Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier	P			
• Face supérieure < à 0,80 m	P			
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 (HxLxP)	P			
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO	

Établissements recevant du public Points examinés	Constat P = Prévu ou envisagé NP = Non Prévu SO = Sans Objet			Commentaires
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO	
11 – Sanitaires	P			
12 - Sorties				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	P			
13 – Éclairage				
Valeurs d'éclairage				
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	P			
✓ 200 lux aux postes d'accueil	P			
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	P			
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	P			Vu pour être annexé à mon arrêté d'autorisation travaux
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO	N° AT.093.074.21.000.0.0. en date de ce jour aujourd'hui, le 15 NOV. 2021
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO	Le Maire  Dominique BAILLY vice président de Grand Paris Grand-Est
Éblouissement / Reflet	P			
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	P			
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	P			
Éclairages par détection de présence	P			
14 – Information et signalisation				
Cheminements extérieurs				
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	P			
✓ Repérage des parois vitrées	P			
✓ Passage piétons			SO	
Accès à l'établissement et accueil				
✓ Repérage des entrées	P			
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	P			
Accueils sonorisés :			SO	
Circulations intérieures :				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat P = Prévu ou envisagé NP = Non Prévu SO = Sans Objet		Commentaires
✓ éléments structurants du cheminement repérable	P		
✓ Repérage des parois et portes vitrées	P		Vu pour être annexé à mon arrêté d'autorisation n° AI 093 074 21 C 00 0 0 9
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	P		N° AI 093 074 21 C 00 0 0 9 et date de ce jour Vaujours, le 15 NOV 2021
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		SO	 Le Maire, Dominique BAILLY Vice-Maire de Grand Paris Grand-Est
Équipements divers		SO	Vice-Maire de Grand Paris Grand-Est
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	P		
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	P		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	P		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
✓ Visibilité (localisation du support, contraste)	P		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	P		
✓ Compréhension (pictogrammes)	P		
15 – Établissements recevant du public assis	P		
16 – Établissements comportant des locaux à sommeil	P		
17 – Établissements avec douches ou cabines	P		
18 – Caisses de paiement		SO	



Vu pour être annexé à mon arrêté d'autorisation n° AI 093 074 21 C 00 0 0 9

N° AI 093 074 21 C 00 0 0 9
 et date de ce jour
 Vaujours, le 15 NOV 2021

Le Maire,

 Dominique BAILLY
 Vice-Maire de Grand Paris Grand-Est

20 JUIN 2021

N° AI 093 074 21 C 00 0 0 9

